# S T A T U T S COORDONNES AU 9 MAI 2022 MAI 2025

# TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE-SOCIAL - OBJET - DURÉE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée <u>« Titan » - Cement International"</u>.

Article 2. SIÈGE-SOCIAL - ADRESSE ÉLECTRONIQUE - SITE INTERNET.

Le siège social est établi dans la Région bruxelloise.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, un ou plusieurs sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

L'adresse électronique de la société est <u>info@titanmaterials.com</u> <u>info@titan-cement.com</u> et le site internet de la société est <u>www.titanmaterials.com</u> <u>www.titan-cement.com</u>. La société peut modifier, par décision du conseil d'administration, l'adresse du site internet de la société et l'adresse électronique de la société, même si elles figurent dans les statuts.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre et/ou pour compte de tiers,

- (a) la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, belges ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières,
  - (b) le contrôle et leur gestion ou la participation à celle-ci,
- (c) l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué,
- (d) de réaliser, seul ou conjointement, ces activités dans toute industrie, en ce compris mais sans s'y limiter, la manufacture, le commerce, l'approvisionnement, l'entreposage, le commerce en gros, la vente, l'exportation, l'import comme activité ou comme tout engagement de commerçants en général, le transport par tout moyen de transport, les agents ou représentants d'assurance, les agents commissionnées ou non,
- (e) de réaliser, seul ou conjointement, des prestations de services, en ce compris mais sans s'y limiter, dans les domaines de consultance général et spécialisée, de gestion d'entreprise et de services informatiques et autres services liés,
- (f) de réaliser, seul ou conjointement, des activités liés à des biens immobiliers, des matériaux de construction, le développement, l'achat, la location ou la sous-location, la construction et l'entretien, et de vendre, céder, hypothéquer, concéder des licences ou disposer, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie de ces biens immobiliers,
- (g) d'investir dans des actions, des obligations et tout instruments financiers en général qui peuvent être cotés ou non sur les marchés réglementés,
- (h) d'emprunter ou lever des fonds ou d'obtenir des obligations (de la société ou de toute autre personne, physique ou morale) de manière à faciliter l'accomplissement de l'objet de la société et
- (i) de prêter ou d'avancer de l'argent, d'octroyer des crédits à toute personne, physique ou morale, de donner des garanties ou des indemnités, ou de s'engager ou soutenir autrement, avec ou sans contrepartie et par engagement personnel, en hypothéquant, en facturant, en cédant ou, en créant de droits et/ou des priorités en faveur de toute personne, physique ou morale, sur tout ou une partie de la société, des propriétés, des actifs, des créances, des droits, des biens intangibles ou des revenus présents ou futurs.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport ou de fusion, dans toutes sociétés ou entités déjà constituées ou à constituer ayant un objet identique, lié ou connexe à son propre objet ou qui seraient de nature à favoriser de quelque manière que ce soit la poursuite de son objet.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Elle peut être nommée comme administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre société.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à telle activité, de quelque façon que ce soit.

La société pourra procéder pour compte de tiers à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières ou immobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques dès acquisition par la société des autorisations éventuellement nécessaires à ces opérations.

La société peut, accomplir tous actes et opérations nécessaires, utiles ou se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou qui sont de nature à rendre directement la réalisation de cet objet plus aisé ou de favoriser le développement de la Société.

L'objet peut être modifié par les actionnaires conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

## Article 4. DURÉE.

La société existe pour une durée illimitée.

### TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

#### Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à neuf cent cinquante-neuf millions trois cent quarante-sept mille huit cent sept euros quatre-vingt-six cents (€ 959.347.807,86).

Il est représenté par septante-huit millions trois cent vingt-cinq mille quatre cent septante-cinq (78.325.475) actions, sans mention de valeur nominale, avec droits de vote, représentant chacune une portion égale du capital.

### Article 6. CAPITAL AUTORISE

§1. Le conseil d'administration peut augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximal (cumulé) de neuf cent cinquante-neuf millions trois cent quarante-sept mille huit cent sept euros quatre-vingt-six cents (EUR 959.347.807,86).

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales en vigueur. Le conseil d'administration peut exercer ce droit pendant une période de cinq (5) ans à <u>compterdater</u> de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des présents statuts telle qu'approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du <u>5 mai 2025</u>.

§2. Toute augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation sera réaliséeeffectuée conformément aux modalités déterminées par le conseil d'administration, et pourra être effectuée (i) par un apport en numéraire ou par apport en nature (le cas échéant comprenant une prime d'émission non distribuable), (ii) par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles et du compte "Primes d'émission". Dans ces derniers cas, l'augmentation de capital pourra également être effectuéeavoir lieu avec ou sans émission de nouvelles actions nouvelles.

L'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé pourra également se faire par l'émission d'Le conseil d'administration peut également utiliser cette autorisation pour émettre des obligations convertibles, des droits de souscription ou des obligations convertibles auxquelles sont attachées des droits de souscription ou d'autres valeurs mobilières, ou d'autres titres.

Lorsqu'il exerce cette autorisation dans le cadre du capital autorisé, Lle conseil d'administration est autorisé, lors de l'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de souscription préférentielle des actionnaires-, dans l'intérêt de la société, dans les respect des limites et selon les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations. Cette limitation ou suppression peut également avoir lieuintervenir au profit des membres du personnel de la société ou de ses filiales ou au bénéfice d'une ou plusieurs personnes spécifiques déterminées, même si ces personnes ne sont pas membres du personnel des employés de la Ssociété.

§3. Lorsque l'Si, à la suite d'une augmentation de capital décidée dans le cadre du capital autorisé, par le conseil d'administration comporte une prime d'émission est versée, le montant de celle-ci est affecté auà un compte « Primes d'émission », qui constituera, à l'égard des tiers une garantie de la même manière que le capital de la société, et ne pourra être réduit ou supprimé que conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts. Le conseil

d'administration peut également utiliser les autorisations susmentionnées afin  $\underline{d'}$ émettre de nouvelles actions sous le pair comptable.

§4. Le conseil d'administration <u>est expressément habilité par la présente à procéder à une augmentation de capital sous quelque forme que ce soit peut également utiliser les autorisations énoncées ei dessus, en ce compris, mais <u>sans s'y limiternon limité</u>, à une augmentation de capital de toute forme accompagnée de la limitation'une restriction ou <u>la</u> suppression des droits de souscription préférentielle, <u>même après</u>-la réception par la société d'une communication de l'Autorité des <u>sServices et mMarchés fFinanciers</u> selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant les actions de la société. Dans ce cas, l'augmentation de capital devra respecter les conditions additionnelles reprises dans le Code des sociétés et des associations. Les pouvoirs ainsi octroyés au conseil d'administration sont valables pendant une période de trois ans à compter de la date de la modification des présents statuts telle qu'approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du <u>5 mai 2025-9 mai 2022</u>. Ces pouvoirs peuvent être renouvelés pour une période additionnelle de trois ans par le biais d'une décision de l'assemblée générale <u>des actionnaires</u>, se réunissant et délibérant aux conditions requises. Si le conseil d'administration décide de procéder à une augmentation du capital autorisé conformément à cette autorisation, cette augmentation sera déduite de la part restante du capital autorisé mentionné au premier paragraphe.</u>

§5. Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à modifier les présents statuts lors de chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, afin de les adapter à la nouvelle situation du capital et des actions.

# Article 7. **DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE.**

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux actionnaires existants, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préférentielle, et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément au Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription.

L'assemblée générale agissant conformément au Code des sociétés et des associations peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans l'intérêt social de la Société, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour une modification des statuts. En cas d'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut également limiter ou annuler le droit de souscription préférentielle tel que mentionné à et conformément à la procédure d'autorisation reprise à l'article 6 des présents statuts.

# Article 8. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE.

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'administration expose, d'une part, l'intérêt que représentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée, et d'autre part, les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport annexé.

Dans les cas et aux conditions prévus par le Code des sociétés et des associations, l'apport en nature peut se faire sous la responsabilité du conseil d'administration sans l'établissement préalable d'un rapport par le conseil d'administration et sans rapport du commissaire/réviseur d'entreprise. S'il est fait application de cette possibilité, le conseil d'administration déposera au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans un délai d'un mois suivant la date effective de l'apport en nature, la déclaration prévue par la loi et conformément au Code des sociétés et des associations.

### Article 9. APPELS DE FONDS.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans réponse pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur

lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse. En ce cas, le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

# Article 10. REDUCTION DE CAPITAL

Seule l'assemblée générale peut décider de procéder à une réduction de capital, délibérant aux conditions requises par le Code des sociétés et des associations, et à la condition que les actionnaires soient traités de manière similaire dans des circonstances similaires.

Les convocations devront indiquer l'objectif de la réduction proposée et la méthode afin d'effectuer cette réduction de capital.

## Article 11. NATURE DES TITRES.

Les actions, et autres titres, sont nominatives ou dématérialisées. Les actions seront nominatives lorsque cela est légalement requis.

Le registre des actions nominatives (qui peut être tenu sous une forme électronique) est conservé au siège de la société. Chaque détenteur de titres qui y est inscrit peut consulter le registre.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte ouvert au nom de leur propriétaire ou de leur titulaire auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les titulaires d'actions peuvent, à tout moment et à leur frais, demander la conversion d'actions nominatives en actions dématérialisées (et inversement).

## Article 12. TRANSFERT D'ACTIONS

Le transfert d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire.

La Société peut accepter un transfert, un gage, une conversion ou toute autre transaction relative aux actions nominatives, sur la base de correspondances ou de tout autre document probant confirmant l'accord des parties, et l'inscrire dans le registre.

Les actions dématérialisées sont transférées par virement de compte à compte. Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit dans le registre d'actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

# Article 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, que les actions sont gagées, ou si les droits relatifs à ces actions font l'objet d'une indivision, d'un usufruit ou de tout autre procédé de division de droits, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits relatifs à ces actions jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant le seul représentant des actions concernées vis-à-vis de la société.

Le nu-propriétaire représentera les usufruitiers à moins que l'acte établissant l'usufruit n'en convienne autrement ou qu'il en soit décidé autrement. En cas de désaccord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier concernant l'existence ou la portée d'un tel accord ou disposition, seul le nu-propriétaire pourra participer à l'assemblée générale et participer au vote.

# Article 14. OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription liés ou non à des obligations, soit par une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, ou en vertu d'une décision du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé

Les détenteurs d'obligations convertibles ou de droits de souscription émis grâce à la collaboration de la Société ont le droit d'assister à l'assemblée générale, mais seulement de manière consultative.

## Article 15. ACQUISITION D'ACTIONS PROPRES

§1. La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, et conformément aux articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations et dans les limites fixées par ces dispositions, acquérir, sur un marché réglementé ou en dehors de celui-ci, ses propres actions, correspondant à maximum 20% des actions émises, pour un prix conforme aux dispositions légales, mais qui ne pourra en tout état de cause pas (i) être inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) au cours de clôture le plus bas des trente (30) derniers jours de cotation de l'action de la société précédant l'acquisition, ni supérieur de plus de vingt pour cent (20 %) au cours de clôture le plus élevé des trente (30) derniers jours de cotation de l'action de la société précédant l'acquisition. Cette autorisation est octroyée pour une période de cing ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur

Belge de la modification des présents statuts telle qu'approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du <u>5 mai 2025-9 mai 2022</u>.

L'autorisation visée ci-dessus s'étend également à l'acquisition d'actions de la société, sur un marché réglementé ou en dehors de celui-ci, par une filiale directe de celle-ci, telle que définie et suivant les limitations reprises dans les dispositions 7:221 et suivants du Code des sociétés et des associations. Dans le cas où cette acquisition est effectuée par une filiale directe, les dividendes attachés aux actions que possède la filiale reviennent à la filiale.

- §2. Sous réserve du respect des dispositions du Code des sociétés et des associations, Le conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions propres de la société pour le compte de celle-ci, peut procéder à l'acquisition, sous la condition du respect des dispositions du Code des sociétés et des associations, pour le compte de la Société, des actions de la Société si une telle acquisition est nécessaire afin d'éviter un dommage grave et imminent pour la Société. CetteUne telle autorisation est valable pour une période de trois ans à compterpartir de la date de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des présents statuts telle qu'approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 mai 2025-9 mai 2022.
- §3. Le conseil d'administration peut céder lui-même une partie ou toutes les actions propres de la Société à tout moment et aux conditions de prix qu'il détermine, en bourse ou hors bourse, ou dans le cadre de sa politique de rémunération au personnel ou aux administrateurs de la Société ou afin d'empêcher un dommage grave ou imminent à la Société. La présente autorisation couvre la cession des actions propres de la Société détenues par une filiale directe au sens du Code des sociétés et des associations. L'autorisation est valable sans limite dans le temps, indépendamment du fait que la cession soit effectuée afin d'empêcher un dommage grave et imminent à la Société ou non.

§4. Le conseil d'administration est également autorisé à annuler les actions acquises en vertu du présent article conformément à l'article 7:217, §1 du Code des sociétés et des associations et il est autorisé, avec pouvoir de substitution, à modifier les statuts de manière à refléter la réduction du nombre total d'actions de la société.

### Article 16. CERTIFICATION DES ACTIONS

Les actions ou autres titres émis par la Société peuvent être certifiés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La décision de la Société de coopérer quant à la certification sera prise par le conseil d'administration à la suite d'une demande écrite du futur émetteur des certificats. Le conseil d'administration peut décider que les coûts relatifs à une telle certification et à la création ou au fonctionnement pour l'émetteur des certificats seront supportés intégralement ou partiellement par la société, dans la mesure où un tel paiement est dans l'intérêt de la société.

Un détenteur de certificat ou un émetteur ou tout tiers peut seulement demander l'assistance de la société dans le cadre de l'émission si la société a confirmé son assistance par écrit à l'émetteur. Les détenteurs de tels certificats peuvent seulement exercer les droits qui leur sont octroyés par la loi si la forme des certificats, de même que la preuve de la propriété des certificats enregistrés ont été préalablement approuvés par écrit par la Société.

Un émetteur de certificats, qu'ils aient été ou non émis avec l'assistance de la Société, qui a l'intention de participer à l'assemblée générale et d'exercer les droits de vote attachés aux titres certifiés devront respecter les formalités d'admission spécifiques décrites à l'article 35.

# TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Chapitre 1 - Conseil d'administration

# Article 17. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Conformément à l'article 7:86 du Code des sociétés et des associations, à l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la cotation des actions de la société sur Euronext Brussels, au moins un tiers des membres du conseil d'administration sont de sexe différent de celui des autres

membres ; le nombre minimum exigé étant arrondi au nombre entier le plus proche. Si l'administrateur est une personne morale, son sexe est déterminé par celui de son représentant permanent.

Si pour quelque raison que ce soit, la composition du conseil d'administration ne répond pas ou plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, la première assemblée générale qui suit constitue un conseil d'administration qui répond à ces exigences, sans qu'il soit porté préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Toute autre nomination est nulle.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

L'administrateur dont le mandat est arrivé à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant si, à défaut, le conseil d'administration n'était plus composé du nombre de membres minimum prévu par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le vice-président présidera la réunion et en cas d'absence du vice-président celui-ci sera remplacé par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration. En cas d'égalité des votes, le président de la réunion n'aura pas de voix prépondérante.

### Article 18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- §1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe de la société.
- §3. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à l'administrateurdélégué ou à une ou plusieurs personnes de leur choix.
- §4. Le conseil d'administration crée en son sein un comité d'audit (conformément à l'article 7:99 du Code des sociétés et des associations) et un comité de rémunération et de nomination (conformément à l'article 7:100 du Code des sociétés et des associations) ou deux comités séparés. Les dispositions relatives à la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de tels comités sont prévues dans la charte de gouvernance établie par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, en vue de la préparation de ses délibérations et décisions, créer en son sein d'autres comités dont le conseil détermine le nombre, la composition et les pouvoirs conformément aux dispositions légales et les présents statuts.

### Article 19. REUNIONS.

§1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateurdélégué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de deux administrateurs.

Les convocations doivent être envoyées par écrit, ou par tout autre moyen de communication traçable, trois jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, justifié dans la convocation ou le procès-verbal de la réunion. Chaque administrateur peut renoncer à la convocation.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué ou ayant renoncé à sa convocation.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

§2. Le conseil d'administration est présidé par le président. En cas d'absence du président, le viceprésident présidera la réunion et en cas d'absence du vice-président celui-ci sera remplacé un autre administrateur.

# Article 20. QUORUM

- §1. Toute décision du conseil est valablement prise uniquement si, au minimum, la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.
  - §2. Le quorum repris ci-avant au §1 ne s'applique pas:
- 1° en cas d'urgence imprévue, obligeant le conseil d'administration à prendre des mesures qui seraient autrement légalement prescrites ou afin d'éviter un préjudice imminent à la société.
- §3. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant aux participants de délibérer en

temps réel. Tout administrateur participant à une réunion du conseil conformément au présent §3 est réputé être présent à la réunion.

§4. Tout administrateur peut donner mandat par écrit, ou par tout autre moyen de communication laissant une trace par écrit à un autre administrateur afin de le représenter à une réunion déterminée. Tout administrateur représenté à une réunion du conseil conformément au §3 est réputé être présent à la réunion pour la détermination du quorum.

Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

### Article 21. **DELIBERATION ET VOTE**

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des votes exprimés.

### Article 22. CONFLITS D'INTERET

Un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer au conseil d'administration conformément au Code des sociétés et des associations, et le conseil d'administration et la société doivent s'en référer et respecter les prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Si plusieurs administrateurs ont un conflit d'intérêt et que la loi applicable leur interdit de participer à la délibération ou au vote, la décision sera valablement prise par la majorité des autres administrateurs, même si dans cette situation et en conséquence du conflit d'intérêt, moins de la moitié des administrateurs sont présents ou valablement représentés comme l'exige l'article 20, §1. Si tous les administrateurs se trouvent en situation de conflit d'intérêt, la décision sera valablement prise par l'assemblée générale.

Toute proposition de décision relative à une transaction avec une personne liée relevant du champ d'application de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations doit être préalablement soumise à l'appréciation d'un comité de trois administrateurs indépendants conformément à cet article et sera uniquement adoptée ou conclue après l'appréciation effectuée par ce comité.

## Article 23. **RESOLUTIONS ECRITES UNAMINES**

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, les administrateurs devant tous signer un seul et même document ou plusieurs originaux de ce document.

# Article 24. PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le désirent. Une copie du procès-verbal sera envoyée à tous les administrateurs après la réunion du conseil. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial reprenant les différents procès-verbaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

## Article 25. CHARTE DE GOUVERNANCE

Le conseil d'administration peut déterminer les modalités de son fonctionnement et d'autres règles applicables dans une charte de gouvernance.

Chapitre 2 – Administrateur délégué

### Article 26. NOMINATION ET REVOCATION

Le conseil d'administration nomme et révoque l'administrateur-délégué.

# Article 27. POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE

Outre les pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le conseil d'administration, l'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société dans les limites de cette gestion journalière.

L'administrateur-délégué est également responsable de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par les présents statuts, l'administrateurdélégué peut également conférer des pouvoirs spéciaux à un comité exécutif, ou toute autre personne. L'administrateur-délégué peut autoriser la subdélégation de ces pouvoirs spéciaux.

Chapitre 3 - Représentation

# Article 28. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est valablement représentée dans tous ses actes et en droit:

1° par deux administrateurs agissant conjointement;

2° par l'administrateur-délégué, dans les limites de la gestion journalière et des autres pouvoirs qui lui ont été octroyés ; et

3° par toute autre personne, agissant dans les limites de son mandat octroyé par le conseil d'administration, ou par l'administrateur-délégué, le cas échéant.

Chapitre 4 – Rémunération

## Article 29. **REMUNERATION**

La société est autorisée à dévier des dispositions de l'article 7:91, al. 1 et 2 du Code des sociétés et des associations, en ce qui concerne toute personne tombant directement ou indirectement sous le champ d'application de ces dispositions.

## Article 30. FRAIS ET DEPENS DES ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs seront indemnisés des frais et dépens normaux et justifiés exposées dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 5 – Contrôle

# Article 31. **CONTROLE.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Le(s) commissaire(s) sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou parmi les cabinets d'audit enregistrés. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans conformément au Code des sociétés et des associations. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

### TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

# Article 32. **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit chaque année le deuxième jeudi du mois de mai à 10 heures CET, à Bruxelles (Belgique) ou à Nicosie (Chypre) ou à tout autre endroit et à toute autre date et heure qui peuvent être indiqués dans les documents de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Si ce jour est un jour férié en Belgique (lorsque l'assemblée se tient à Bruxelles) ou à Chypre (lorsque l'assemblée se tient à Nicosie), l'assemblée générale a lieu à la même heure le jour ouvrable précédant ou suivant, tel que décidé par le conseil d'administration.

Les autres assemblées générales des actionnaires se réuniront à la date, l'heure et l'endroit repris dans la convocation. Elles peuvent se tenir à d'autres endroits que le siège.

### Article 33. CONVOCATION.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration ou le(s) commissaire(s). Le conseil d'administration ou le(s) commissaire(s) doit convoquer l'assemblée générale à la demande des actionnaires représentant un dixième (1/10) du capital de la société.

Les convocations sont effectuées conformément au Code des sociétés et des associations. Les convocations émises par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par le président, l'administrateur-délégué ou toute personne désignée par le conseil d'administration.

Tout actionnaire peut renoncer à son droit de recevoir une convocation. Tout actionnaire sera en tout état de cause considéré comme ayant été régulièrement convoqué ou ayant renoncé à son droit de recevoir une convocation s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

# Article 34. ORDRE DU JOUR

- §1. L'assemblée générale ne peut pas valablement délibérer ou se prononcer sur les points qui ne sont pas repris dans l'ordre du jour qui a été annoncé ou qui n'y sont pas implicitement repris.
- §2. Un ou plusieurs actionnaires qui détiennent ensemble au minimum 3% du capital de la société peut, conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations, demander que des points soient ajoutés à l'ordre du jour et peuvent déposer des propositions de résolutions relatives aux points déjà présents à l'ordre du jour ou à des nouveaux points à ajouter à l'ordre du jour à la condition qu'ils apportent la preuve de leur actionnariat au moment de leur demande au moyen, en ce qui concerne les actions nominatives, d'un certificat démontrant l'inscription des actions dans le registre des actions de la société, ou, en ce qui concerne les actions dématérialisées, au moyen d'un certificat émis par un titulaire de compte agréé ou un organisme de liquidation certifiant l'inscription en compte courant des actions sur un ou plusieurs comptes établis par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation.

Ce droit n'existe pas en cas de deuxième assemblée générale extraordinaire convoquée en raison d'un quorum non-atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire, conformément au Code des sociétés et des associations.

Les nouveaux points à l'ordre du jour et/ou les nouvelles propositions de résolution doivent parvenir à la société soit sous forme papier signé envoyé par courrier, soit par voie électronique à l'adresse électronique indiquée dans l'avis de convocation, au plus tard au vingt-deuxième jour calendrier précédant la date de l'assemblée générale. La société devra publier un ordre de jour révisé au plus tard au quinzième jour calendrier précédant la date de l'assemblé générale.

### Article 35. FORMALITES D'ADMISSION

# (a) Conditions d'admission à l'assemblée générale

Un actionnaire qui désire assister et participer à l'assemblée générale doit:

1° avoir la propriété de ses actions inscrites à son nom pour minuit, CET, au quatorzième jour calendrier précédant la date de l'assemblée (la « Date d'Enregistrement »), soit au moyen d'une inscription dans le registre des actions en cas d'actions nominatives ou au moyen d'une inscription en compte ouvert auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation en cas d'actions dématérialisées, indépendamment du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale ; et

2° notifier la société (ou la personne désignée par la société) de son intention de participer à la réunion en retournant un formulaire papier signé par la poste ou un formulaire par voie électronique à l'adresse e-mail de la société indiquée dans l'avis de convocation, au plus tard au sixième jour calendrier précédant le jour de l'assemblée. En outre, les détenteurs d'actions dématérialisées doivent, au plus tard le même jour, fournir à la société (ou à la personne désignée par la société), ou faire en sorte de fournir à la société (ou à la personne désignée par la société) un certificat émis par un titulaire de compte agréé ou un organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions détenues à la Date d'Enregistrement par l'actionnaire concerné et pour lesquelles il a notifié son intention de participer à l'assemblée générale.

Un émetteur de certificats relatifs à des actions nominatives doit notifier sa qualité d'émetteur à la société, celle-ci procédant alors à l'inscription y afférente dans le registre des actions. Un émetteur qui ne procède pas à cette notification quant à sa qualité à la société peut seulement voter à l'assemblée générale si la notification écrite indiquant son intention de participer à l'assemblée générale mentionne sa qualité d'émetteur. Un émetteur de certificats relatifs à des actions dématérialisées doit notifier sa qualité d'émetteur à la société avant de pouvoir voter, au plus tard au moyen d'une notification écrite indiquant son intention de participer à l'assemblée générale, faute de quoi ces actions ne pourront pas participer au vote.

# (b) Procurations

Tout actionnaire qui a le droit de vote peut soit participer personnellement à l'assemblée générale ou donner une procuration à une autre personne conformément aux prescrits des articles 7:142 et suivants du Code des sociétés et des associations, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, afin de le représenter à l'assemblée générale. Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne en tant que mandataire, sauf les cas où la loi belge permet la désignation de plusieurs mandataires. La désignation d'un mandataire peut avoir lieu sous forme papier ou par voie électronique, au moyen d'un formulaire qui sera mis à disposition par la société. Le formulaire papier ou électronique signé doit être reçu par la société à l'adresse e-mail de la société indiquée dans l'avis de convocation au plus tard au sixième jour calendrier précédant la date de l'assemblée générale. Toute désignation d'un mandataire devra respecter les exigences de la loi belge applicable en ce qui concerne les conflits d'intérêts, tenue des registres ou toute autre exigence applicable.

# (c) Formalités d'admission

Avant d'être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres ou leurs mandataires doivent signer une feuille de présence, en indiquant leur prénom, nom de famille et domicile ou forme sociétaire et siège, ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils participent à l'assemblée générale. Les représentants de personnes morales doivent fournir les documents démontrant leur qualité d'organes ou de mandataire spéciaux. Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires qui participent à l'assemblée générale doivent pouvoir démontrer leur identité.

# Article 36. VOTE A DISTANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE

La convocation peut autoriser les actionnaires à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par l'intermédiaire du site internet de la société, en utilisant un formulaire mis à disposition par la société. En cas de vote par correspondance, le formulaire signé doit être reçu par la

société au plus tard le sixième jour calendrier précédant la date de l'assemblée générale. Le vote via le site internet de la Société peut avoir lieu jusqu'au jour calendrier précédant la date de l'assemblée générale.

Le modèle de formulaire est déterminé par la société conformément aux dispositions légales applicables.

La société peut également organiser un vote à distance avant l'assemblée générale au moyen de méthodes de communication électronique, telles que, entre autres, au moyen d'un ou plusieurs sites internet. Elle devra mentionner les conditions pratiques d'un tel vote à distance dans la convocation.

La société s'assurera, lorsqu'elle organise un vote à distance électronique lors de l'assemblée générale, soit au moyen de l'envoi d'un formulaire électronique ou au moyen d'autres méthodes de communication électronique, qu'elle est capable, au moyen du système utilisé, de contrôler l'identité et la qualité d'actionnaire de toute personne votant électroniquement.

Les actionnaires qui votent à distance doivent respecter les conditions reprises à l'article 35 (a) afin que leur vote soit pris en compte pour le calcul du quorum et des majorités de vote.

# Article 37. PARTICIPATION À DISTANCE AUX ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration peut autoriser les détenteurs d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société à participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations ne le permet pas. Les actionnaires qui participent à l'assemblée générale de cette manière seront réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale aux fins d'évaluer le respect des conditions de quorum et de majorité.

La société devra veiller à ce que, lorsqu'elle organise une participation à distance à l'assemblée générale par le biais de moyens de communication électronique, elle soit en mesure, grâce au système utilisé, de contrôler l'identité et la qualité de l'actionnaire qui participe à ladite assemblée à distance.

Les moyens de communication électronique utilisés doivent au moins permettre aux détenteurs de titres visés au premier paragraphe de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée. Le moyen de communication électronique doit également permettre aux détenteurs de titres visés au premier paragraphe de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions. En outre, le moyen de communication électronique doit permettre aux actionnaires d'exercer leurs droits de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Les membres du bureau ne peuvent pas assister à l'assemblée générale par voie électronique.

# Article 38. QUESTIONS

Conformément à et dans les limites des dispositions du Code des sociétés et des associations, (i) les administrateurs répondent aux questions posées par les actionnaires lors de l'assemblée générale ou par écrit au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, et (ii) les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires lors de l'assemblée générale ou par écrit au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. La société doit recevoir les questions par écrit au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée générale.

# Article 39. QUORUM

Sauf les exceptions légales ou reprises dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale peuvent être adoptées à la majorité des voix exprimées si les actionnaires représentant au moins un-cinquième du capital effectivement libéré sont présents ou représentés à l'assemblée générale des actionnaires. Ce quorum de présence n'est pas d'application lors de seconde assemblée générale portant le même ordre du jour.

# Article 40. **DELIBERATIONS ET DECISIONS**

- §1. Chaque action donne droit à une voix.
- §2. Sauf si le Code des sociétés et des associations le stipule autrement, toutes les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Les votes d'abstention ou votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des votes requis.
  - §3. Les votes se font par main levée, par appel nominal, par vote écrit ou par voie électronique. Article 41. **BUREAU**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou en son absence, par l'administrateur désigné par les administrateurs présents.

Le président de la réunion désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

Si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le justifie, l'assemblée générale peut choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires ou leurs représentants.

Le président, le secrétaire et les scrutateurs (le cas échéant) forment le bureau.

Le président peut constituer le bureau avant l'ouverture de la séance, et celui-ci ainsi constitué peut procéder à la vérification des pouvoirs des participants avant cette ouverture.

## Article 42. **PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux, rédigés conformément au Code des sociétés et des associations, sont repris ou conservés dans un registre spécial.

Les copies et extraits à l'attention des tiers sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représenter la société conformément à l'article 28.

## Article 43. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à cinq semaines la décision de l'assemblée ordinaire mentionnée dans l'article 32 des présents statuts concernant l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les cinq semaines suivant la décision de prorogation.

Les détenteurs de titres qui désirent participer à cette nouvelle assemblée devront remplir les conditions d'admission reprises à l'article 35. A cette fin, une date d'enregistrement sera fixée au quatorzième jour calendrier à minuit CET précédant la date de la deuxième assemblée générale.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

# <u>TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION</u> DES BENEFICES.

# Article 44. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport du (des) commissaire(s) sont mis à disposition des actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

### Article 45. REPARTITION DES BENEFICES.

L'assemblée générale ordinaire décide de l'approbation des comptes annuels de même que de l'affectation des résultats. Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

### Article 46. **DISTRIBUTION.**

Le paiement des dividendes octroyés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

# Article 47. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

### Article 48. **DISTRIBUTION IRREGULIERE.**

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

# **TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

### Article 49. PERTES.

- a) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société.
- b) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.
- c) Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

# Article 50. **DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

Lors d'une dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

# TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

## Article 51. **ELECTION DE DOMICILE.**

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront réputés avoir élu domicile à l'adresse de leur domicile précédent.

Tout actionnaire, dans le cadre de ses relations avec la Société, est toujours réputé avoir élu domicile au siège de la société et est soumis au droit belge.